

**COMPTE-RENDU DU  
CONSEIL DE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA BRIE BOISEE  
en date du  
Lundi 1<sup>er</sup> Juillet 2013 à 21 H 00**

L'an deux mille treize, le 1<sup>er</sup> Juillet à vingt et une heures,  
les Délégués des cinq communes, composant la Communauté de Communes de la Brie Boisée,  
légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Pontcarré,  
sous la présidence de Madame Mireille MUNCH, Président en exercice.

Etaient présents :

*Pour la Commune* de FAVIERES,  
Madame Patricia CHARBOIS, Monsieur Morad FENNAS, Madame Josette LAUTIER, Monsieur Jean  
Claude MARTINEZ, Monsieur Philippe MURO,

*Pour la Commune* de FERRIERES EN BRIE,  
Monsieur Jacques DELPORTE, Monsieur Robert DUVEAU, Madame Geneviève GENDRE, Madame  
Martine FITTE-REBETE, Madame Mireille MUNCH,

*Pour la Commune* de PONTCARRE,  
Monsieur Tony SALVAGGIO, Monsieur Denis THOUVENOT, Madame Catherine TOURNUT, Madame  
Anne Marie VUILLAUME.

*Pour la Commune* de VILLENEUVE LE COMTE,  
Monsieur Philippe BAPTIST, Madame Sabine BREDOUX, Monsieur Daniel CHEVALIER, Monsieur  
Franck PAILLOUX, Monsieur Jean Pierre SIVADIER.

*Pour la Commune* de VILLENEUVE SAINT DENIS,  
Monsieur Gérard DEBOUT, Monsieur Joël ROYNARD, Madame Laurence ORTEGA-MONTANT

Etaient représentés :

*Pour la Commune* de VILLENEUVE SAINT DENIS,  
Monsieur Philippe VANACKER par Monsieur Philippe IMBERT (Suppléant).

Absents excusés : Monsieur Bruno LACROIX, Monsieur Jean Pierre GILLET.

Représentant les cinq communes sus-mentionnées qui composent la Communauté de Communes de la Brie  
Boisée.

Madame Mireille MUNCH ouvre la séance, procède à l'appel des Conseillers.

Elle désigne un Secrétaire de Séance : Madame Patricia CHARBOIS accepte cette désignation.

Le Compte-rendu du Conseil du 3 Juin 2013 est approuvé à l'unanimité.

Madame la Présidente propose de retirer de l'ordre du jour le point concernant la mise en place d'une  
convention de mise à disposition d'un agent auprès des communes.

Après accord de l'assemblée, elle passe à l'ordre du jour.

En préambule, elle tient à rendre hommage à un conseiller municipal de Villeneuve-le-Comte,  
Monsieur Jean-François PELLETIER qui vient de nous quitter. L'ensemble des membres du conseil adresse  
toutes ses condoléances à la famille et a une pensée émue pour cet élu.

**COMPTE-RENDU DU  
CONSEIL DE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA BRIE BOISEE  
en date du  
Lundi 1<sup>er</sup> Juillet 2013 à 21 H 00**

**I- Attribution de compensation pour 2013 :**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE BOISEE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment son article L. 1609 nonies C,

**Considérant** que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le conseil communautaire statuant à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

**Considérant** que l'accord politique permet de reverser 60 % de l'augmentation de la CET (CFE+CVAE) issue des nouvelles entreprises implantées sur le territoire et l'intégralité de l'augmentation issue des entreprises déjà implantées,

**Vu** le PV de la CLECT réunie le 12 juin 2013 s'appuyant sur l'analyse des recettes fiscales professionnelles réalisée par un bureau de conseil et montrant que seule la commune de Ferrières-en-Brie enregistre une augmentation de la CET sur sa commune,

**Vu** la délibération n°05-2012 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 23 janvier 2012,

**Vu** le budget,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

**Article premier :** Le montant de l'attribution de compensation est de 2 339 076 € réparti par commune de la façon suivante :

- Favières :	23 106 €
- Ferrières-en-Brie :	1 691 147 €
- Pontcarré :	374 090 €
- Villeneuve-le-Comte :	185 659 €
- Villeneuve-Saint-Denis :	65 074 €.

**Article 2 :** L'attribution de compensation est versée chaque mois par 12<sup>ème</sup>. En ce qui concerne la commune de Ferrières-en-Brie, il est décidé que le différentiel entre l'attribution de compensation versée depuis le début de l'année et le nouveau montant fixé à l'article 1 de la présente délibération sera lissé sur les 6 derniers mois de l'année.

**Article 3 :** Décide que le montant de l'attribution de compensation versée à chaque commune sera révisé chaque année en fonction de l'évolution positive des bases de cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Cette augmentation pour une année (n) sera appréhendée comme la différence entre le montant des bases de cotisation foncière des entreprises recensées sur le territoire de la commune pour l'année (n) et celles de l'année n-1 valorisée au taux de CFE communal de l'année n-1, en y ajoutant la différence entre le montant de cotisation sur la valeur ajoutée perçue sur le territoire de la commune l'année « n » et celui perçu au titre de l'année n-1 Cette augmentation sera affectée aux communes concernées à hauteur de 60% pour les entreprises nouvellement installées et à hauteur de 100 % pour les entreprises déjà existantes.

**COMPTE-RENDU DU  
CONSEIL DE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA BRIE BOISEE  
en date du  
Lundi 1<sup>er</sup> Juillet 2013 à 21 H 00**

**II- Décisions modificatives :**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE BOISEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.2121-29, L. 2311-1 et suivants, L2312-1 et suivants, et L.2313-1 et suivants,

Vu le Budget Primitif 2013 de la Communauté de Communes adopté par la délibération n° 14-2013 du 18 mars 2013,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

**Article unique:** Adopte la décision modificative suivante :

Décision Modificative N° 3	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<i>FONCTIONNEMENT</i>		
D 6288 : Autres services extérieurs	164 736,00 €	
D 6574 : Subv Chœur à Coeur		500,00 €
D 73921 : Attribution de compensation		120 136,00 €
D 73925 : Rvst FPIC		44 100,00 €
<i>Total</i>	164 736,00 €	164 736,00 €

**III – Convention étude projet de territoire avec la CC du Val Bréon :**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE BOISEE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1,

**Considérant** que dans une volonté de mise en place d'un projet de territoire commun et partagé, il apparaît opportun de mutualiser une étude concernant la Brie Boisée et le Val Bréon,

**Considérant** que le coût par territoire sera de 8 284 € et que la Communauté de Communes de la Brie Boisée portera l'étude au vu de ses statuts,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

**Article unique :** Le Président, ou son représentant, est autorisé à signer la convention de partage des frais relative à l'étude sur l'élaboration d'un projet de territoire.

**IV – Modification de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires :**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE BOISEE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,

**Vu** la délibération n°01-2009 du Conseil de Communauté en date du 12 janvier 2009 portant création de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,

**Vu** la délibération n°08-2011 du Conseil de Communauté en date du 31 janvier 2011 portant modification de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,

**COMPTE-RENDU DU  
CONSEIL DE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA BRIE BOISEE  
en date du  
Lundi 1<sup>er</sup> Juillet 2013 à 21 H 00**

**IV – Modification de l’indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires :**

**Vu** le Budget,

Après en avoir délibéré et à l’unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : L’indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires peut être attribuée aux agents de la Communauté de Communes dont la liste est développée à l’article 3, qu’ils soient titulaires, stagiaires, ou non-titulaires de la Communauté, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, et appartenant aux cadres d’emploi des conseillers sociaux-éducatifs, des assistants sociaux-éducatifs ou des éducateurs de jeunes enfants.

**Article 2** : L’indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires est attribuée en fonction d’un crédit annuel par grade, calculé sur la base d’un taux de référence affecté d’un coefficient multiplicateur de 1 à 6, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

**Article 3** : Le Président fixera annuellement les attributions individuelles dans un maximum de 6 fois les montants annuels de référence en vigueur et en fonction des critères liés aux sujétions, aux travaux supplémentaires, aux responsabilités, et à la manière de servir, et définie comme suit :

**EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS :**

Montant annuel de référence : 950,00 euros

Nombre d’agents en fonction : 1

Coefficient : 6

Total du crédit annuel : 5 700,00 euros.

**Article 4** : L’indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires est payable mensuellement,

**Article 5** : Les crédits nécessaires au paiement de l’indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires seront inscrits au budget.

**V – Modification de l’Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires :**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE BOISEE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-29,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du 1<sup>er</sup> alinéa de l’article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l’indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

**Vu** l’arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants annuels de l’indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire des services déconcentrés,

**Vu** la délibération n° 09-2005 en date du 10 janvier 2005 créant l’indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

**Vu** la délibération n° 49-2007 en date du 5 novembre 2007 modifiant l’indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

**Considérant** qu’il appartient au Conseil de Communauté de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés les conditions d’attribution et le montant de l’enveloppe applicable au personnel concerné,

**COMPTE-RENDU DU  
CONSEIL DE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA BRIE BOISEE  
en date du  
Lundi 1<sup>er</sup> Juillet 2013 à 21 H 00**

**V – Modification de l’Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (Suite):**

Après en avoir délibéré et à l’unanimité

**Article 1 :** Dit que l’article 2 de la délibération n° 09-2005 en date du 10 janvier 2005 modifiée est complété comme suit :

« REDACTEUR TERRITORIAL (au-delà de l’indice brut 380)

Montant annuel de référence : 857,82 euros

Nombre d’agents en fonction : 2

Coefficient : 8

Total du crédit annuel : 13.725,12 euros »

Le reste sans modification.

**VI – Modification de l’Indemnité d’Exercice de Mission des Préfectures :**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE BOISEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d’une indemnité d’exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

Vu l’arrêté ministériel du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence à l’I.E.M.P.,

Vu l’arrêté ministériel du 24 décembre 2012 modifiant les montants de référence à l’I.E.M.P.,

Vu les délibérations n° 34-2001 du 12 décembre 2001, n° 08-2005 en date du 10 janvier 2005, n° 48-2007 du 5 novembre 2007, n°07-2011 du 31 janvier 2011 et n° 10-2012 du 20 février 2012 relatives à l’I.E.M.P,

**Considérant** qu’il appartient au Conseil de Communauté de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés les conditions d’attribution et le montant de l’enveloppe applicable au personnel concerné,

**Vu** le budget,

Après en avoir délibéré et à l’unanimité

**Article unique :** Dit que l’article 2 de la délibération n°34-2001 en date du 12 décembre 2001 modifié par la délibération n° 08-2005 en date du 10 janvier 2005 modifié par la délibération n° 48-2007 en date du 5 novembre 2007 et par la délibération n°7-2011 en date du 31 janvier 2011 est complété comme suit :

« REDACTEUR TERRITORIAL :

Montant annuel de référence : 1 492,00 euros

Nombre d’agents en fonction : 2

Coefficient : 3

Total du crédit annuel : 8 952,00 euros.

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE :

Montant annuel de référence : 1 478,00 euros

Nombre d’agents en fonction : 1

Coefficient : 3

Total du crédit annuel : 4 434,00 euros.

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1ERE CLASSE :

Montant annuel de référence : 1 143,00 euros

Nombre d’agents en fonction : 1

Coefficient : 3

Total du crédit annuel : 3 429,00 euros.

**VI – Modification de l’Indemnité d’Exercice de Mission des Préfectures (Suite):**

**ADJOINT TERRITORIAL D’ANIMATION DE 2 EME CLASSE :**

Montant annuel de référence : 1 153,00 euros

Nombre d’agents en fonction : 2

Coefficient : 3

Total du crédit annuel : 6 918,00 euros. »

Le reste sans modification.

**VII – Questions diverses :**

Transport : Monsieur Tony SALVAGGIO fait le point sur les dossiers suivis par le syndicat de transport de Marne-la-Vallée. Il indique que certaines courses seront réajustées en fonction des comptages. Toutefois, il semble compliqué de se faire une idée objective sur l’utilisation réelle des lignes de transport en commun car les comptages se font uniquement sur la base du compostage des cartes de transport. Pour palier à ce problème, des nouveaux comptages ont été prévus.

En ce qui concerne la desserte de Villages Nature pour le moment rien ne semble vraiment arrêté mais logiquement la ligne 32 devrait desservir le chantier à compter de la fin de cette année.

Monsieur Daniel CHEVALIER rappelle qu’il est important que l’arrivée de Villages Nature puisse permettre le développement de l’offre en transport en commun pour les habitants.

Monsieur Tony SALVAGGIO conclut son intervention en indiquant que pour renforcer la desserte scolaire, la mise en place de bus articulé a été étudiée mais selon les communes cette solution n’est pas adaptée.

Jeunesse et sports : Monsieur Franck PAILLOUX rappelle que les séjours se dérouleront du 8 au 20 juillet. Il invite les élus à participer au barbecue de fin de la semaine sportive qui aura lieu le vendredi 30 août à Villeneuve-le-Comte.

En ce qui concerne les ateliers sport mis en place par la Brie Boisé pour les enfants des écoles primaires (CE2, CM1 et CM2), l’inspection d’académie vient de renouveler l’agrément. Un questionnaire a, par ailleurs, été envoyé aux enseignants afin de permettre de préparer la nouvelle année scolaire.

Enfance-Jeunesse : Madame le Président rappelle que la fête du Relais d’Assistantes Maternelles a eu lieu le samedi 28 juin et que les parents et les assistantes maternelles ont été très nombreux à participer à ce moment festif et convivial.

Madame le Président souhaite de bonnes vacances à l’ensemble des membres du conseil.

La séance est levée à 21h30.

**PROCHAIN CONSEIL :**

- LUNDI 9 SEPTEMBRE 2013 à 21h 00 en Mairie de Pontcarré

Fait à PONTCARRE, le 2 Juillet 2013  
Le Président,

Mireille MUNCH.